



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 18546

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre la profession des taxis de province. Selon les conclusions du congrès d'Annecy des 21 et 22 mai 1994, il apparaît que la convention tiers payant soit très inégalement répartie dans tout le pays. D'autre part, il semble que les autorisations de transports occasionnels de voyageurs créées par la loi n° 82-1153 de 1982 et les décrets nos 85-891 et 85-1509 de 1985 soient délivrées arbitrairement et avec facilité. On constate enfin le très faible pouvoir de la commission des taxis et des voitures de petite remise du fait de son seul rôle consultatif à l'origine d'avis peu pris en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre s'agissant de cette commission, et, plus largement, il souhaiterait être éclairé sur l'avancée des réflexions et des éventuels projets concernant l'évolution de l'environnement réglementaire de la profession dans son ensemble.

Texte de la réponse

Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au Conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports, a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, plusieurs propositions concernent le ministère chargé des transports : « Il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants de l'article 5 » (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. Il est proposé de soumettre les véhicules autres que les véhicules de transports en commun de personnes à un contrôle technique périodique. « Ces deux propositions ont été mises en œuvre par le décret n° 94-788 du 2 septembre 1994 paru au Journal officiel le 9 septembre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18546

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4732

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6055